

CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1

/ 5 points

Vous êtes consulté par un club professionnel qui souhaite conclure un contrat spécifique (créé par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015) avec plusieurs de ses salariés afin de leur verser une redevance au titre de l'exploitation commerciale de leur image individuelle.

Quels types de salariés peuvent être concernés par cette exploitation ?

Quelles sont toutes les mentions obligatoires que doit contenir le contrat relatif à l'exploitation de l'image des salariés concernés ?

Quelle est la sanction qui s'applique à un contrat qui ne comporterait pas ces mentions obligatoires ?
A quel organisme le contrat doit-il être envoyé ?

Quelles sont les trois catégories de recettes générées par ce club qui ne peuvent pas donner lieu au versement de la redevance ?

QCM

1 - Si l'assureur constate, avant tout sinistre, une omission ou une déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il a le droit de :

- A. Constater la nullité du contrat d'assurance
- B. Maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré
- C. Résilier le contrat immédiatement, sans avoir à restituer la portion de la prime payée par l'assuré pour le temps où l'assurance ne court plus
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

2 - En cas de litige entre une fédération sportive délégataire et un agent sportif licencié il est obligatoire, avant de porter celui-ci devant les tribunaux compétents :

- A. De saisir la Commission interfédérale des agents sportifs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- B. De saisir la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- C. De saisir la Chambre arbitrale du sport du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

3 - La convention liant une fédération sportive à la ligue professionnelle qu'elle a constituée peut être établie pour une durée de :

- A. 6 ans
- B. 7 ans
- C. 8 ans
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

4 - Selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il est obligatoire pour toute association de tenir une Assemblée générale au moins :

- A. Deux fois par an
- B. Une fois par an
- C. Une fois tous les 4 ans
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

5 - En application de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), le droit annuel à congé payé de l'entraîneur de sport professionnel est égal à :

- A. 2 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 24 jours ouvrables
- B. 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables
- C. 3 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables
- D. 3,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 42 jours ouvrables
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte